

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghese

— CASA CUMUNA —

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2023

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois, sont réunis, l'an deux mille vingt-trois, le trente septembre, à dix heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15

Secrétaire de séance : Dominique **POGGI**

N°2023/46

MEMBRES PRÉSENTS	
François GARIDACCI	Lucie FRIMIGACCI
Jérôme ALESSANDRI	Alexia ZANETTACCI
Emmanuelle FRIMIGACCI-PERONI	Jean-Paul PAOLI
Dominique POGGI	Vannina NEGRONI-DESINI
MEMBRES ABSENTS	
Hélène DRAGACCI-CODACCIONI	Pierre-Jean MIGEVANT
Stéphanie ALESSANDRI	Frédéric COLONNA DE LECA CRISTINACCE
Pierre ZANNETTI	Ange SUSINI
Sandrine CINOTTI	
MEMBRES REPRÉSENTÉS	
Stéphanie ALESSANDRI donne procuration à Vannina NEGRONI-DESINI	
Sandrine CINOTTI donne procuration à Alexia ZANETTACCI	

OBJET : Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Vu l'article 1407 ter du Code général des impôts ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article précité dispose que dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée est versé à la commune l'ayant instituée. Par ailleurs, le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation. Enfin, la majoration votée sera applicable aux impositions dues à compter de 2024.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'il serait pertinent de revoir les recettes communales à la hausse, via ce mécanisme, dans la mesure où plusieurs opérations d'investissement, d'intérêt général, sont en cours ou bien vont démarrer sous peu.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de majorer à hauteur de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour : 10 dont 2 procurations.

Le Maire,
François GARIDACCI



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la mairie, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.